PROTOCOLE D'ACCORD MODIFIANT LE PROTOCOLE D'ACCORD DU 5 NOVEMBRE 1970 RELATIF AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ACCORDÉS AUX AGENTS D'EXÉCUTION, CADRES ET AGENTS DES CORPS DE CONTROLE MUTÉS

Entre, o	d'une	part	
----------	-------	------	--

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur, et d'autre part :
- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE:

En application de l'article 4 du Protocole d'accord du 5 novembre 1970 et compte tenu de l'évolution constatée des indices INSEE « Loyers d'habitation effectifs », « Service d'hébergement » et « Restauration et cafés », le montant de l'indemnité est porté à 18,80 € par jour, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Fait à Montreuil, le 22/02/2022 Au siège de l'Ucanss 6 rue Elsa Triolet 93100

Montreuil

Directeur

C.F.D.T. PSTE	
FNPOS C.G.T.	
FECF.O.	SNFOCOS